

## Rapport annuel pour 2017-2018

Conformément à l'article 9.30 du Règlement sur le NNI,

### **9.30 Les membres du tribunal présentent au ministre un rapport annuel sur les activités du tribunal dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.**

Les membres du tribunal sur le NNI déposent le présent rapport.

#### **Contexte**

- Le tribunal sur le NNI a pris la relève de la Commission d'appel du NNI le 1<sup>er</sup> avril 2017.
- La terminologie du nouveau NNI renforce l'autorité du tribunal, conformément à l'article 9.26 du Règlement sur le NNI.

**« 9.26 L'autorité contractante met en œuvre l'intégralité des recommandations faites par le tribunal, dans toute la mesure possible. »**

Le tribunal entendra seulement les plaintes liées à un signalement de défaut d'application convenable du NNI dans le cadre du processus d'évaluation de l'approvisionnement, conformément à l'alinéa 9.1a) du Règlement sur le NNI.

**« 9.1 Un tribunal indépendant sur le NNI (le « tribunal ») est créé pour entendre et trancher les plaintes relatives à l'application du NNI dans l'attribution des contrats, conformément à la disposition 4.1.**

**Le tribunal ne peut pas :**

**« a) se pencher sur un aspect du processus d'approvisionnement autre que l'application du NNI. »**

- L'article 9 du Règlement sur le NNI énonce le pouvoir et la compétence du tribunal sur le NNI.
- Les activités du tribunal se limitent à la mise en œuvre du NNI et le tribunal ne peut examiner d'autres types d'enjeux contractuels.
- Le tribunal ne traite pas les litiges en matière de passation de marchés et d'octroi de contrats, ce pouvoir étant réservé à d'autres tribunaux.
- Les membres du tribunal nommés ont été sélectionnés en fonction de leur expérience antérieure au sein de commissions semblables. Trois ont déjà siégé à la Commission d'appel du NNI et un a siégé au Tribunal canadien du commerce extérieur.

- Le GN attend actuellement une nomination de la NTI pour pourvoir le dernier poste du tribunal sur le NNI.
- Jusqu'à maintenant, seulement une contestation a été soulevée en vertu du nouveau NNI; toutefois, cette affaire n'a pas progressé puisque le tribunal a déterminé qu'elle ne relevait pas de sa compétence telle qu'elle est décrite à l'article 9.1 du Règlement sur le NNI.
- Le tribunal n'a entrepris aucune autre activité depuis octobre 2017, période à laquelle les membres se sont rendus à Iqaluit pour recevoir de la formation et examiner une contestation en matière d'octroi de marché qui a été rejetée, ne relevant pas de la compétence du tribunal.

### **Membres du tribunal**

En vertu du NNI (la Loi et le Règlement), les membres du tribunal sont nommés par le ministre. La politique relative aux nominations du Cabinet prévoit que le Cabinet approuve les décisions de nomination haut profil comme celles-ci.

Le tribunal est composé de cinq (5) membres, conformément à l'article 9.2 du Règlement sur le NNI :

**9.2 Le tribunal est composé de cinq (5) membres qui siègent à temps partiel pour un mandat de trois (3) ans, comme suit :**

- (a) deux (2) membres nommés par le gouvernement du Nunavut selon la nomination de la Nunavut Tunngavik Incorporated;**
- (b) trois (3) autres membres nommés par le gouvernement du Nunavut.**

<b>James Ogilvy</b>	<p><b>A siégé au Tribunal canadien du commerce extérieur et possède une expérience approfondie en droit administratif et des marchés, réside à Ottawa (nommé par le GN)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nommé le 1<sup>er</sup> juin 2017</b></li> <li>• <b>Fin de mandat le 31 mai 2020</b></li> <li>• <b>M. Ogilvy a été nommé président désigné du tribunal</b></li> </ul>
<b>Barbara Tartak</b>	<p><b>Employée du GN demeurant à Rankin Inlet et ancienne membre de la Commission d'appel du NNI (nommée par le GN)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nommée le 1<sup>er</sup> juin 2017</b></li> <li>• <b>Fin de mandat le 31 mai 2020</b></li> </ul>
<b>Al Lahure</b>	<p><b>Homme d'affaires de longue date de Baker Lake et ancien membre de la Commission d'appel du NNI (nommé par le GN)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nommé le 1<sup>er</sup> juin 2017</b></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fin de mandat le 31 mai 2020</b></li> </ul>
<b>Sarah Maniapik</b>	<p><b>Employée de la Société de développement des affaires de Baffin, résidente d'Iqaluit et ancienne membre de la Commission d'appel du NNI (nommée par la NTI)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nommée le 1<sup>er</sup> juin 2017</b></li> <li>• <b>Fin de mandat le 31 mai 2020</b></li> </ul>
<b>Poste vacant</b>	<p><b>À l'heure actuelle, la NTI n'a pas été en mesure de procéder à la nomination d'une personne pour pourvoir le dernier poste vacant du tribunal, un poste dont la nomination lui revient en vertu du Règlement sur le NNI.</b></p>

L'article 9.4 du Règlement sur le NNI autorise le tribunal à fonctionner avec aussi peu que trois membres, ce nombre constituant le quorum.

Les 3 et 4 octobre 2017, les membres du tribunal ont suivi une formation pour les préparer à satisfaire aux exigences du Règlement sur le NNI. La formation comprenait des présentations faites par le ministère de la Justice et le ministère des Services communautaires et gouvernementaux.

### **Frais**

- Les frais pour la séance de formation et l'examen d'une contestation ayant eu lieu les 3 et 4 octobre 2017 s'élevaient à 11 687,56 \$. Ceux-ci étaient principalement constitués des coûts pour les billets d'avion, l'hébergement, les repas et les honoraires.
- Les honoraires sont versés aux membres du tribunal participants conformément à la directive 810 du Manuel d'administration financière.

---

J. Ogilvy – Président du tribunal

Le 8 avril 2018